



Vers une responsabilité de plein droit du fait des personnes dont on a la garde ?
Conclusions sur Conseil d'Etat, Section, 11 février 2005, *GIE Axa Courtage* 



Christophe Devys, Maître des requêtes au Conseil d'Etat ; Commissaire du gouvernement

Depuis cinquante ans, un important mouvement jurisprudentiel, concernant tant la justice administrative que la justice judiciaire, tend, afin d'améliorer l'indemnisation des victimes, à étendre le champ des régimes de responsabilité sans faute ou de plein droit pour les dommages causés aux tiers par des mineurs.

Nous pensons bien sûr à la responsabilité des parents, mais aussi à celle des institutions auxquelles la justice a confié des mineurs, dans le cadre de la protection judiciaire de l'enfant. Deux catégories de mineurs sont concernés par ce dispositif : d'une part, les mineurs ayant commis des infractions, que l'on qualifie habituellement de mineurs délinquants, et qui relèvent de l'ordonnance du 2 février 1945 ; d'autre part, les mineurs en danger, qui relèvent des articles 375 et suivants du code civil relatifs à l'assistance éducative. Lorsqu'il apparaît nécessaire de retirer ces derniers de leur milieu familial, le juge des enfants peut, au titre de l'assistance éducative, les confier à une personne digne de confiance, à une institution publique ou privée ou au service départemental d'Aide sociale à l'enfance. Les mêmes décisions peuvent être prises par le juge des enfants à l'égard des mineurs délinquants, en application de l'ordonnance du 2 février 1945.

Dans l'évolution jurisprudentielle évoquée à l'instant, votre Assemblée a montré la voie. Dans la décision *Thouzellier* du 3 février 1956 (Sect., 3 févr. 1956, *Ministre de la Justice c/ Thouzellier*, Lebon p. 49 ; AJDA 1956, II, p. 96, chron. F. Gazier), vous avez admis que l'Etat devait répondre des dommages causés par les pensionnaires d'un établissement d'éducation surveillée. Le régime de responsabilité sans faute ainsi institué était justifié par le « risque social » que faisait courir aux tiers l'utilisation par l'administration de nouvelles méthodes de rééducation des mineurs délinquants, caractérisées par la substitution au régime d'enfermement d'un régime d'internat surveillé.

Puis vous avez étendu cette solution aux établissements privés pratiquant les mêmes méthodes de rééducation, qu'ils soient habilités à recevoir des mineurs faisant l'objet de mesures prévues par l'ordonnance du 2 février 1945, (Sect., 19 déc. 1969, *Etablissements Delannoy*, Lebon p. 596 ; RD publ. 1970, p. 797, concl. S. Grévisse) ou qu'ils soient qualifiés de personnes dignes de confiance, au sens de l'article 10 de l'ordonnance du 2 février 1945 (Sect., 5 déc. 1997, *Garde des Sceaux c/ Pelle*, Lebon p. 481 ; RFDA 1998, p. 569, concl. J.-C. Bonichot ).

Parallèlement, s'agissant des dommages causés par des pupilles de l'assistance publique placés par le service de l'aide sociale à l'enfance chez des parents nourriciers, vous avez également abandonné le système antérieur de responsabilité pour faute prouvée, pour un régime de faute présumée (Sect., 19 oct. 1990, *Ingremeau*, AJDA 1990, p. 869, chron. E. Honorat et R. Schwartz  ; RD publ. 1990, p. 1866, concl. L. de la Verpillère ; RFDA 1991, p. 991, note P. Bon ).

On sait par ailleurs que la jurisprudence *Thouzellier* a connu de multiples extensions, en dehors du cadre des dommages causés par des mineurs : par exemple pour les dommages causés par des malades mentaux au cours de sorties d'essai (CE, 13 juill. 1967, *Département de la Moselle*, Lebon p. 351 ; AJDA 1968, p. 419, note J. Moreau) ou d'un placement familial surveillé (CE, 13 mai 1987, *M^{me} Piollet et Anson*, Lebon p. 172, concl. B. Stirn ; AJDA 1987, p. 459, chron. M. Azibert et M. de Boisdeffre).

Si l'on en croit la doctrine et les conclusions de l'avocat général Dontenville, la jurisprudence

issue de la décision *Thouzellier* a joué un rôle très important dans la reconnaissance par la Cour de cassation, par son arrêt *Consorts Blicck* du 29 mars 1991, d'un principe général de responsabilité du fait d'autrui, fondé sur l'article 1384 du code civil (Cass. ass. plén., 29 mars 1991, *Association des centres éducatifs du Limousin et autres c/ André Blicck et autres*, Bull. ass. plén., n° 1 ; JCP 1991, II, n° 21673, concl. H. Dontenwille, note J. Ghestin ; D. 1991, Jur. p. 324, note C. Larroumet ; Gaz. Pal. 1992, 2, p. 513, obs. F. Chabas ; RFDA 1991, p. 991, note P. Bon).

Du premier alinéa de cet article (selon lequel, rappelons-le, « On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait de personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde »), la Cour de cassation a déduit un principe général de responsabilité du fait des dommages commis par des personnes dont on doit répondre, de la même façon qu'elle avait déduit de ces mêmes dispositions un principe général de responsabilité du fait des choses, dans son arrêt *Jand'heur* du 13 février 1930. Ainsi que l'a confirmé un arrêt du 26 mars 1997 (*Foyer Notre-Dame des flots*, Bull. crim., n° 124, n° 95-83958, JCP 1997, II, n° 22868, rapp. F. Desportes), il s'agit d'une responsabilité de plein droit, qui n'admet d'autres causes exonératoires que la force majeure, le fait d'un tiers ou la faute de la victime.

Si la responsabilité du fait d'autrui dépasse le cadre des dommages causés par les mineurs, elle trouve là un champ privilégié d'application. Elle s'applique notamment aux établissements privés recevant des mineurs placés au titre de l'ordonnance du 2 février 1945, ainsi qu'indifféremment aux établissements recevant des mineurs placés par le juge des enfants dans le cadre de l'assistance éducative au titre des articles 375 et suivants du code civil (V. Cass. 2^e ch. civ., 10 oct. 1996, *Association Le Foyer Saint-Joseph*, JCP 1997, II, n° 22833, note F. Chabas ; D. 1997, Jur. p. 309, note M. Huyette, ou l'arrêt *Foyer Notre-Dame des flots* précité).


Enfin, par un arrêt *Bertrand c/ Domingues et autres* du 19 février 1997, la Cour de cassation a modifié de fond en comble le régime de responsabilité parentale fondé sur l'article 1384, alinéa 4, du code civil, en substituant au régime de présomption simple (les parents pouvant apporter la preuve qu'ils n'ont pas commis de faute dans leur obligation de surveillance), un régime de responsabilité de plein droit (Cass. 2^e ch. civ., 19 févr. 1997, Bull. civ. II, n° 56 ; JCP 1997, II, n° 2248, concl. A. Kessous, note G. Viney ; D. 1997, Jur. p. 265, note P. Jourdain).

Au total, s'agissant des dommages causés par des mineurs, la responsabilité sans faute ou la responsabilité de plein droit s'impose de façon dominante.

Il existe néanmoins des îlots de responsabilité pour faute prouvée. Il en est ainsi, en particulier, des dommages causés par des mineurs confiés par le juge des enfants, au titre de l'assistance éducative, au service départemental d'Aide sociale à l'enfance ou à des établissements publics d'accueil (CE, 11 avr. 1973, *Département de la Marne*, Lebon p. 1101 ; 3 nov. 1976, *Ministre de la Justice c/ Société d'assurances modernes des agriculteurs et Némoz*, Lebon p. 471 ; RDSS 1977, p. 437, concl. D. Labetoulle ; 14 juin 1978, *Garde des Sceaux et ministre de la Santé c/ Société de construction et de fabrication pour le bâtiment, l'industrie et l'agriculture*, Lebon p. 259 ; RDSS 1978, p. 562, concl. Labetoulle ; AJDA 1978, p. 556, chron. O. Dutheillet de Lamothe et M. Robineau ; D. 1978, Jur. p. 686, note F. Moderne ; 30 juin 1986, *M^{me} Lallée*, Lebon, tables, p. 707). La solution ainsi retenue, qui, refusant d'étendre aux mineurs en danger la solution dégagée par la décision *Thouzellier* pour les mineurs délinquants, maintient un régime de responsabilité pour faute, apparaît, à bien des égards, particulièrement défavorable aux victimes.

Il paraissait donc assez naturel que les cours administratives d'appel, se fondant sur l'évolution de la jurisprudence judiciaire, s'efforcent de rechercher d'autres solutions jurisprudentielles. C'est ainsi que, dans un arrêt du 2 février 1997, *Consorts Fraticola c/ Département de l'Aude*, AJDA 1998, p. 285, chron. J. Viviers ; RD publ. 1998, p. 575, concl. D. Péano), la Cour administrative d'appel de Bordeaux a fait application d'un régime de présomption de faute analogue à celui que vous aviez retenu dans votre décision *Ingremeau*.

Cette solution a été depuis reprise par d'autres cours (V. en particulier CAA Nantes, 18 nov. 1999, n° 96NT00505).

De son côté, la Cour administrative d'appel de Douai a retenu une solution plus radicale, en consacrant un régime de responsabilité sans faute fondé sur les principes dont s'inspire l'article 1384 du code civil (8 juill. 2003, *Département de la Seine-Maritime*, n° 01DA00529, AJDA 2003, p. 1880, concl. J. Michel .

Il fallait qu'au regard de ces différentes prises de position, vous soyez amenés à clarifier le terrain et à définir le régime de responsabilité applicable aux dommages causés à des tiers par des mineurs en danger confiés par le juge des enfants à une personne publique. La présente affaire devrait vous le permettre. Faut-il maintenir votre jurisprudence, consacrer une responsabilité pour risque social calquée sur la jurisprudence *Thouzellier*, retenir un régime de présomption de faute ou bâtir un régime de responsabilité sans faute pour les dommages causés par des mineurs dont l'administration s'est vu confier la garde ? Telle est la question qui vous est aujourd'hui posée.

Notre affaire commence alors que le jeune M. S. était placé en foyer à Brétigny-sur-Orge. Les choses ne devaient pas bien s'y passer puisque, par une ordonnance du 27 mai 1994 prise sur le fondement des articles 375 et suivants du code civil relatifs à l'assistance éducative, le juge des enfants d'Evry a confié ce mineur à l'institution spéciale d'éducation surveillée de Savigny-sur-Orge, établissement de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse. Mais, le dimanche 3 juillet 1994, dans l'après-midi, le jeune M. S. provoquait au cours d'une sortie un incendie dans son ancien foyer, l'Institut départemental France et Famille, occasionnant la destruction de bâtiments, lesquels appartenaient au département de l'Essonne.

Le GIE Axa Courtage, qui a assuré l'indemnisation du département de l'Essonne en application d'une police d'assurance multirisques, a demandé à l'Etat de lui rembourser les sommes versées par lui au département et, ayant vu sa demande rejetée, a saisi le Tribunal administratif de Versailles.

Par un jugement du 26 juin 2001, le Tribunal administratif de Versailles a fait droit à sa demande, considérant que l'établissement n'avait pas pris les mesures nécessaires pour s'assurer de la présence dans les murs de l'intéressé, alors que celui-ci revenait d'une fugue.

Mais, par un arrêt du 30 septembre 2002, la Cour administrative d'appel de Paris a annulé ce jugement et rejeté la demande du GIE Axa Courtage. Elle a considéré, pour écarter la faute de l'établissement, qu'en dépit du fait que l'intéressé revenait d'une fugue, le personnel de l'établissement n'avait pas de motifs de craindre de la part de ce jeune mineur un comportement incendiaire et, en lui interdisant en conséquence la sortie dominicale, de le traiter différemment des autres jeunes de son âge. Puis elle a ajouté que les mineurs confiés au service de la protection judiciaire de la jeunesse sur le fondement de l'article 375 et suivants du code civil ne créent pas pour les tiers un danger de nature à engager la responsabilité sans faute de l'Etat.

Le GIE Axa Courtage se pourvoit régulièrement en cassation.

Il invoque deux moyens.

Le premier ne vous retiendra guère. Il est soutenu en effet que l'arrêt attaqué est entaché d'une erreur dans la qualification juridique des faits, dès lors que les problèmes du jeune M. S. auraient dû conduire le personnel d'encadrement à lui interdire de sortir de l'établissement, contrairement aux jeunes de son âge. Sous couvert d'une critique de la qualification juridique, l'argumentation tend surtout à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle s'est livrée la cour.

Mais vous admettez qu'un établissement ne commet pas de faute en laissant à un mineur les mêmes libertés que celles dont bénéficient les autres pensionnaires de son âge, lorsque rien

dans la personnalité ou les antécédents de l'intéressé ne laisse supposer qu'il peut présenter pour les tiers un risque particulier (CE, 11 avr. 1973, *Département de la Marne*, Lebon, tables, p. 1101 ; 24 juin 1997, *Consorts Cozzolino*, n° 52055).

Après avoir souverainement considéré qu'il n'était établi par les pièces du dossier ni que le jeune M. S. aurait été poursuivi pour des faits délictueux graves, ni que le personnel éducatif ait été informé de tels actes, que si l'intéressé était d'un caractère violent et rétif, il n'avait pas jusqu'ici manifesté un comportement dangereux, et donc que le personnel de l'établissement n'avait pas de motifs de craindre de la part de ce jeune mineur un comportement d'incendiaire et, en lui interdisant en conséquence la sortie dominicale, de le traiter différemment des autres jeunes de son âge, la cour a donc correctement qualifié les faits en en déduisant que l'établissement n'avait pas commis de faute.

Le second moyen de cassation, tiré de ce que la cour aurait commis une erreur de droit en n'appliquant pas un régime de responsabilité sans faute, pose donc les questions que nous avons évoquées tout à l'heure et qui justifient l'examen de l'affaire par votre formation de jugement.

I. Nous croyons que vous devrez instaurer un régime de responsabilité sans faute pour les dommages causés par des mineurs placés au titre de l'assistance éducative.

Pour vous montrer, comme d'autres l'ont fait avant nous et de manière très convaincante, combien la situation actuelle est peu satisfaisante, il nous faut revenir un instant sur les caractéristiques du service public de la protection judiciaire de l'enfance (V. M. Huyette, *Guide de la protection judiciaire de l'enfant*, Dunod ; M. Borgetto, *Droit de l'aide sociale*, Montchrestien). On le présente habituellement en distinguant les deux catégories de mineurs auquel il s'adresse, les mineurs en danger, d'une part, les mineurs délinquants, d'autre part.

S'agissant des mineurs en danger, la protection de l'enfant repose d'abord sur la protection sociale de l'enfance, dont l'objet est de prévenir les dangers que peut faire courir à un enfant un milieu familial connaissant des difficultés de toutes natures, et qui est assuré par le service départemental de l'aide sociale à l'enfance. C'est lorsque les risques se concrétisent, et plus précisément, pour reprendre les termes de l'article 375 du code civil, « si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation sont gravement compromises », que le juge des enfants peut, en application des dispositions de cet article, prononcer des mesures d'assistance éducative. S'il apparaît nécessaire de retirer l'enfant de son milieu actuel, il peut ainsi le confier soit à un membre de la famille, soit à un tiers « digne de confiance », soit à un établissement, soit encore aux services de l'aide sociale à l'enfance.

S'agissant des mineurs ayant commis des infractions, l'ordonnance du 2 février 1945 prévoit, d'une part, des mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation, d'autre part, des sanctions pénales. Plus exactement, comme il est parfois dit, « la réponse à un acte de délinquance est par principe une mesure éducative, par exception, une sanction pénale ». Et les mesures d'assistance éducative que peut alors prononcer le juge des enfants, sur le fondement de l'ordonnance du 2 février 1945, ne sont pas sensiblement différentes de celles qu'il peut prononcer en application des articles 375 et suivants du code civil.

Si, sur le plan juridique, protection judiciaire des mineurs en danger et protection judiciaire des mineurs délinquants paraissent bien distinctes, elles sont dans la pratique étroitement imbriquées.

Les mineurs qui commettent des actes de délinquance et que l'on estime devoir confier à un foyer sont quasiment tous des mineurs qui connaissent une situation familiale dégradée, faute de quoi ils seraient renvoyés chez leurs parents, et qui soit ont déjà fait l'objet de mesures d'assistance éducative en application de l'article 375 du code civil, soit, étant susceptibles d'être regardés comme des mineurs en danger, pourraient en bénéficier.

S'agissant d'un même mineur ayant commis une infraction, le juge des enfants pourra donc

indifféremment décider d'une même mesure de protection, soit sur le fondement de l'article 375 du code civil, soit sur le fondement de l'article 15 de l'ordonnance du 2 février 1945. Et le choix se fera non pas en raison d'un critère juridique, mais pour des raisons d'opportunité, tout à fait légitimes d'ailleurs.

Par ailleurs, les établissements d'éducation, publics ou privés, sont bien souvent habilités à recevoir tant les mineurs confiés en assistance éducative que les mineurs confiés dans le cadre d'une procédure pénale, sans d'ailleurs que les méthodes d'éducation soient nécessairement différentes s'agissant des uns ou des autres. Enfin les établissements privés, qui occupent une place importante dans le service public de la protection de l'enfance, reçoivent globalement les mêmes mineurs que ceux accueillis par les établissements publics, et exercent leurs fonctions dans des conditions qui ne sont pas différentes.

Ainsi, « l'ensemble des services éducatifs participant à la protection de l'enfance fonctionnent de façon identique avec un personnel interchangeable qui a les mêmes compétences, et accueillent une population de mineurs (qu'il s'agisse donc de mineurs accueillis au titre de l'assistance éducative ou au titre de l'ordonnance du 2 février 1945) que rien ne distingue fondamentalement à part leurs trajectoires personnelles, ces mineurs passant souvent d'un établissement à l'autre, public ou privé » (V. M. Huyette).

Le système est donc fortement intégré. Et, à cet égard, l'état actuel de la jurisprudence (compte non tenu des évolutions proposées par les cours administratives d'appel) est, à un double titre, inéquitable pour les victimes et incompréhensible pour le public.

Au sein même de la seule jurisprudence administrative, la situation n'est déjà guère lisible.

Ainsi, les dommages causés par un même mineur confié à une personne publique relèveront d'une régime de responsabilité sans faute si le mineur a été placé au titre des dispositions de l'ordonnance du 2 février 1945 (jurisprudence *Thouzellier*), ou d'un régime de responsabilité pour faute prouvée, s'il a été placé au titre de l'assistance éducative. Dans ce cas, la victime ne sera indemnisée que si la faute de l'établissement est établie.

Et la situation est moins compréhensible encore, lorsque l'on met en regard les solutions adoptées par le juge judiciaire et par le juge administratif.




Les actions en responsabilité consécutives à des dommages causés par des mineurs placés relèvent soit de l'un, soit de l'autre, selon des règles qui ont été parfaitement rappelées dans une décision du Tribunal des conflits du 17 décembre 2001, *Truchet c/ Recteur de l'Académie de Grenoble* (Lebon p. 762) : il appartient aux tribunaux de l'ordre judiciaire de connaître des actions en responsabilité engagées à raison des fautes imputées aux organismes de droit privé, non dotés de prérogatives de puissance publique, auprès desquels un mineur a été placé ; en raison de la garde dont ils sont chargés, les personnes ou organismes de droit privé auprès desquels un mineur est placé répondent de celui-ci sur le plan civil, sous le contrôle de la juridiction judiciaire ; en revanche, relève de la juridiction administrative une action en responsabilité mettant en cause des négligences des collectivités publiques dans l'exercice de la mission de surveillance administrative et sanitaire qui leur incombe au titre du service d'Aide sociale à l'enfance ; il appartient également au juge administratif de connaître de la responsabilité d'un organisme de droit public auquel la garde d'un mineur est confiée à raison des agissements de ce mineur.

Si donc le mineur a été confié directement par le juge des enfants au titre de l'assistance éducative à une institution de droit privé, le juge judiciaire, alors compétent pour connaître des dommages causés par ce mineur, appliquera un régime de responsabilité de plein droit (en application de la jurisprudence *Consorts Blicek et Foyer Notre-Dame des flots*, évoquée plus haut). Si, au contraire, le juge des enfants a confié le mineur, toujours au titre de l'assistance éducative, à un établissement de droit public ou à l'aide sociale à l'enfance, c'est le juge administratif qui est compétent, et ce même si le service départemental de l'aide sociale à l'enfance a lui-même placé l'enfant chez une assistante maternelle ou dans un foyer géré par une association. Dans un tel cas, la victime des dommages n'aura gain de cause que

si la faute de l'établissement ou du service de l'aide sociale à l'enfance est établie.

Or, pour paraphraser le commentaire du professeur Ghestin sur l'arrêt *Consorts Blicek* (dans une situation alors inverse), le principe de la séparation des pouvoirs et la dualité des ordres de juridiction qui en est la conséquence ne peuvent justifier qu'une même situation, soumise à la Cour de cassation, entraîne une responsabilité sans faute tandis que, soumise au Conseil d'Etat, cette responsabilité serait subordonnée à l'existence d'une faute.

Cette situation dans laquelle des divergences entre jurisprudence administrative et judiciaire conduisent à des solutions opposées selon la nature, publique ou privée, des établissements en cause, alors que les uns comme les autres exercent leur activité dans les mêmes conditions, n'est pas sans rappeler celle de la responsabilité des centres de transfusion en cas de contamination par le virus VIH à la suite d'une transfusion sanguine.


Confrontés à cette situation, vous aviez alors imaginé un nouveau cas de responsabilité sans faute au profit des usagers des produits sanguins fournis par ces centres, considérant implicitement que de telles différences n'étaient pas acceptables en équité (Ass., 26 mai 1995, *Consorts N'Guyen Quang et autres*, Lebon p. 221, concl. S. Daël  ; AJDA 1995, p. 508, chron. J.-H. Stahl et D. Chauvaux  ; RFDA 1995, p. 748, concl. S. Daël ).

Pourtant, dans cette affaire, l'effort à faire était particulièrement important. Comme l'ont noté les commentateurs autorisés de cette décision, ce nouveau cas de responsabilité sans faute se rattachait difficilement aux fondements juridiques traditionnels de la responsabilité de la puissance publique, dès lors notamment que ce nouveau régime s'adressait non aux tiers, mais à des usagers du service public. On ajoutera que la jurisprudence judiciaire ne pouvait être utilement transposée.

S'agissant de l'affaire qui nous occupe, l'effort à faire paraît sensiblement moins important. D'une part, parce qu'elle relève du champ plus traditionnel des dommages causés aux tiers. D'autre part, mais nous anticipons quelque peu, parce que la solution retenue par le juge judiciaire nous paraît pouvoir être transposée dans votre jurisprudence. Enfin parce que, au-delà de l'inégalité de traitement entre les victimes d'un même dommage relevant, dans un cas, de la justice judiciaire, de l'autre, de la justice administrative, la différence de traitement entre les victimes de dommages causés par des mineurs en danger et des mineurs relevant de l'ordonnance de 1945 n'est pas moins inéquitable.

C'est donc sans hésitations que nous vous invitons à faire évoluer votre jurisprudence vers l'adoption d'un régime de responsabilité sans faute pour les dommages causés par des mineurs placés au titre de l'assistance éducative.

Notre voix ne vient d'ailleurs que s'ajouter à d'autres, bien plus autorisées. Déjà, en 1976 et 1978, le président Labetoulle dans ses conclusions sur les affaires *Némoz* et *Socofa* précitées, vous faisait part de ses profondes hésitations sur ce sujet. Puis, en 1997, dans ses conclusions sur l'arrêt *Garde des Sceaux c/ Pelle*, le président Bonichot vous invitait à rechercher en la matière une unité de régime juridique. Les cours administratives d'appel vous incitent également à une évolution dans le sens de la simplification du droit applicable.

La doctrine est unanime dans le même sens. Ainsi, le professeur G. Viney considère-t-elle dans son *Traité de droit civil*, que « l'arrêt *Consorts Blicek* que la jurisprudence administrative a inspiré doit aujourd'hui inciter les juges administratifs à remettre en question la distinction (*faite entre les mineurs en danger et les mineurs délinquants*) et à généraliser l'application de la responsabilité pour risque à tous les dommages causés aux tiers par les mineurs placés dans ces centres de rééducation » (Les conditions de la responsabilité, 2^e éd., LGDJ, 1998). Dans un article publié en 2002, le professeur Guettier vous suggérait également d'unifier jurisprudence administrative et judiciaire, en vous inspirant des solutions dégagées par la Cour de cassation (Quel régime de responsabilité administrative en cas de dommages causés aux tiers par un mineur placé au titre de l'assistance éducative ?, AJDA 2002, p. 1378 ). On pourrait citer encore un article du professeur Chavrier critiquant la démarche retenue par la Cour administrative d'appel de Douai, considérant que la responsabilité pour risque constituait

une meilleure solution (JCP 2 févr. 2004, p. 142).

Nous ajouterons qu'à notre avis, cette évolution doit aller dans le sens de la mise en place d'un régime de responsabilité sans faute, et non d'une présomption de faute.

Certes, c'est un régime de présomption de faute que vous avez retenu dans votre décision *Ingremeau*, s'agissant des dommages causés par des pupilles de l'Etat.

Mais l'adoption d'un tel régime s'expliquait par le souci de ne pas créer de disparité avec le régime alors applicable pour les dommages causés par un enfant sous la garde de ses parents, la responsabilité de l'Etat tuteur ne pouvant être en-deçà de la responsabilité encourue par les parents.

Or, depuis l'intervention de l'arrêt de la Cour de cassation du 19 février 1997 (*Bertrand c/ Domingues*), la responsabilité des parents du fait de leurs enfants mineurs est non plus une responsabilité présumée, mais une responsabilité de plein droit. Et, ainsi que le relèvent les auteurs des *Grands arrêts de la jurisprudence administrative*, « cette solution devra peut-être (on aurait même pu dire sans doute) être réexaminée », au regard des évolutions de la jurisprudence judiciaire. On conçoit donc mal l'intérêt d'une solution qui rejoindrait certes une jurisprudence ancienne, mais une jurisprudence dont la justification a disparu, qui est donc désormais fragilisée, et qui, de plus, ne permet pas d'atteindre l'objectif recherché d'unité du régime juridique.

C'est donc bien vers un régime de responsabilité sans faute qu'il nous faut tenter d'aller. Il reste maintenant, et c'est évidemment la question la plus délicate, à en définir le fondement.

II Quel peut être le fondement de ce régime de responsabilité sans faute ?

1°) Malgré ce qui vient d'être dit, nous ne vous proposerons pas d'étendre la jurisprudence *Thouzellier*, en ce qu'elle se fonde sur le « risque spécial » créé pour les tiers, à la situation des mineurs en danger placés dans le cadre de l'assistance éducative.

Dans ses conclusions sur les décisions précitées de 1976 et 1978, le président Labetoulle, après avoir convenu avec les tenants d'une telle extension que mineurs délinquants et mineurs en danger ne constituent pas deux catégories clairement séparées, invoquait essentiellement un argument pour finalement écarter cette extension : n'y a-t-il pas, disait-il, quelque artifice ou quelque abus à dire que l'on crée un risque en appliquant des méthodes libérales (c'est-à-dire en le laissant sortir de l'établissement) à quelqu'un qui, à la différence du délinquant, n'est pas privé de liberté ?

Cet argument n'a rien perdu de sa force. Si le fondement de la jurisprudence *Thouzellier* est bien l'utilisation de méthodes nouvelles dites libérales, il n'y a risque spécial que parce que les mineurs concernés sont, compte tenu des délits qu'ils ont commis, considérés comme dangereux ou tout au moins susceptibles de faire courir un risque particulier pour les tiers.

Et, à cet égard, l'idée même qu'un mineur en danger puisse être regardé par principe comme dangereux, fût-ce dans le but légitime de renforcer la protection des victimes des dommages qu'il peut commettre, nous paraît devoir être écarté, au même titre et pour les mêmes raisons qu'elle avait été écartée dans les années soixante-dix.

Nous ne vous proposerons donc pas d'étendre la jurisprudence *Thouzellier* et nous le ferons d'autant moins que, en dépit de ses incontestables mérites que nous avons abondamment soulignés, elle nous paraît historiquement marquée par la période de fermeture progressive des maisons dites de correction et ne nous paraît plus guère en phase avec les modes actuels de prise en charge de la délinquance des mineurs.

Dans ses fondements même, elle implique que les mineurs placés au titre de l'ordonnance du 2 février 1945 devraient faire l'objet de mesures d'enfermement ; le risque spécial n'est reconnu que parce que, par exception au principe d'enfermement, l'administration décide

d'appliquer des méthodes dites libérales.

Or, aujourd'hui, ces méthodes libérales sont devenues le principe et l'enfermement l'exception et, s'il existe un risque spécial, il découle non des méthodes retenues par l'administration, mais bien de la mission même qui lui est confiée et dont tout le monde reconnaîtra qu'elle est d'une difficulté particulière.

2°) Si nous voulons vous convaincre de créer un régime de responsabilité sans faute applicable aux dommages causés par des mineurs placés au titre de l'assistance éducative, il nous faut donc vous proposer un autre fondement que celui que vous avez, à juste titre, rejeté jusqu'ici.

En décidant d'appliquer un régime de responsabilité sans faute pour les dommages causés par les mineurs dont on a la garde, en application des principes dont s'inspire l'article 1384, alinéa 1, du code civil, la Cour administrative d'appel de Douai a ouvert une voie que nous vous proposerons de confirmer, pour l'essentiel.

Ce ne serait pas la première fois que, dans le cadre d'une responsabilité de la puissance publique qui « ne peut être régie par les principes qui sont établis dans le code civil », vous choisiriez de recourir aux règles du droit privé en matière de responsabilité des personnes publiques, lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, les situations rencontrées par le juge administratif ne sont guère différentes de celles que connaît le juge judiciaire.

Vous avez ainsi appliqué les principes dont s'inspirent les articles du code civil relatifs à la responsabilité décennale des constructeurs (Ass., 2 févr. 1973, *Trannoy*, Lebon p. 94, concl. Rougevin-Baville).

Et, si la notion de garde n'est certainement pas familière au droit administratif, elle ne vous est pas tout à fait étrangère.

Quelques-unes de vos décisions s'inspirent de la notion de garde des choses pour instituer des régimes de responsabilité sans faute : 18 avril 1980, *Société nationale industrielle aérospatiale* (Lebon p. 190, concl. B. Genevois), s'agissant d'un accident survenu à un avion alors qu'il était confié à un service d'essais en vol relevant de l'Etat ; 5 mars 1982, *Guetre et ministre de la Culture c/ Commune des Ponts-de-Cé* (Lebon p. 100, concl. B. Genevois), s'agissant de dommages causés à un monument historique classé appartenant à un particulier par le fait de l'entreprise à laquelle l'administration avait confié des travaux. La notion de garde des choses a encore été récemment utilisée dans une décision de Section du 5 juillet 2000, *Ministre de l'Équipement c/ Chevallier*, concl. J. Arrighi de Casanova, s'agissant d'un dommage constitutif d'une contravention de grande voirie causé par un véhicule volé et dont le propriétaire n'avait donc plus la garde.

Si la responsabilité pour fait des mineurs dont on a la garde constitue en revanche un terrain bien plus mystérieux, elle ne vous est pourtant pas non plus totalement inconnue.

Vous vous souvenez encore des conclusions du commissaire du gouvernement Genevois proposant en 1983 à votre Section de fonder, dans le cas d'espèce, la responsabilité sans faute de l'Etat sur la notion de garde des personnes. L'affaire concernait des dommages causés par un élève à un autre élève, alors que tous deux étaient en étude, mais sous un régime d'autodiscipline, ce qui explique en particulier l'absence d'application de la loi du 5 avril 1937. Elle a donné lieu à votre décision du 27 mai 1983, *Caisse primaire d'assurance maladie des Ardennes et autres*, Lebon p. 221 ; AJDA 1983, p. 408, chron. B. Lasserre et J.-M. Delarue).

La voie préconisée par le commissaire du gouvernement était alors particulièrement audacieuse. Si, en 1930, le procureur général Matter avait évoqué, dans ses conclusions sur l'affaire *Jand'heur* un principe général de responsabilité pour fait d'autrui, et si Demogue l'avait repris dans son *Traité des obligations*, la Cour de cassation l'avait clairement écarté dès 1934 et la doctrine y était largement hostile, considérant généralement qu'il ne saurait y avoir

de responsabilité que du fait personnel.

En 1983, seules quelques voix, dont celles du professeur G. Viney, s'interrogeaient sur l'opportunité de consacrer un tel principe de responsabilité pour fait d'autrui, à l'instar notamment des solutions retenues dans le code civil allemand (V. art. J. Ghestin précité). Et ce n'est qu'en 1991 que ledit principe a effectivement été consacré par l'arrêt *Consorts Blicek*, que nous avons déjà abondamment évoqué.

Si le commissaire du gouvernement avait été suivi sur ce point, la décision *Caisse primaire d'assurance maladie des Ardennes et autres* aurait donc connu un très grand retentissement.

Vingt ans après et compte tenu de l'évolution considérable de la jurisprudence de la Cour de cassation durant cette période, la solution proposée par la Cour administrative d'appel de Douai apparaît beaucoup moins hardie.

Et c'est donc sans grande hésitation que nous vous proposerons de la confirmer, mais sans, croyons nous que vous ayez besoin de vous référer aux dispositions de l'article 1384, alinéa 1, du code civil, ou même aux principes dont il s'inspire.

Vous avez fait, nous semble-t-il, la part la plus importante du chemin dans votre décision *Ingremeau* du 19 octobre 1990 en jugeant que la responsabilité de l'administration pour les dommages causés par des pupilles de l'Etat devait être alignée sur la responsabilité des parents, c'est-à-dire alors sur un régime de présomption de faute.

Depuis, d'une part, la responsabilité des parents est devenue une responsabilité de plein droit. D'autre part, la Cour de cassation a clarifié le droit applicable aux mineurs placés au titre de l'assistance éducative, en jugeant que la décision par laquelle le juge des enfants confie la garde d'un mineur en application des articles 375 et suivants du code civil à l'une des personnes mentionnées à l'article 375-3 a pour effet de transférer au gardien la responsabilité de contrôler et d'organiser le mode de vie du mineur.

Or nous ne voyons aucun obstacle qui s'opposerait à ce que vous reteniez ce même principe lorsque le gardien est non pas une personne privée, mais une personne publique. La situation des personnes publiques, à qui le juge des enfants a confié un mineur, qu'il s'agisse du service départemental de l'aide sociale à l'enfance ou de la protection judiciaire de la jeunesse, n'est de ce point de vue pas différente de celles des personnes privées.

Dès lors, les dommages causés par des mineurs confiés à une personne publique par le juge des enfants au titre de l'assistance éducative doivent relever du même régime de responsabilité que ceux causés par les pupilles de l'Etat, et donc, en application de votre jurisprudence *Ingremeau*, être alignés sur le régime de responsabilité des parents. Ces derniers étant désormais responsables de plein droit, la responsabilité des institutions publiques qui se sont vu confier par le juge des enfants la garde d'un mineur, doit de la même façon être engagée sans faute.

La création d'un régime de responsabilité sans faute pour les dommages causés aux tiers par les mineurs dont l'administration s'est vu confier la garde nous apparaît ainsi comme la réponse la plus satisfaisante au souci d'unification d'une jurisprudence aujourd'hui inéquitable et peu cohérente.


Et, s'il sera clair, dans le cas où vous adopteriez ce raisonnement, que vous vous serez fortement inspirés de la jurisprudence de la Cour de cassation, vous n'aurez pas à vous fonder explicitement sur l'article 1384, 1^{er} alinéa, du code civil, et encore moins à vous approprier la jurisprudence judiciaire issue de l'arrêt *Consorts Blicek*.

Votre décision n'en sera pas moins importante.

Il nous faut, pour en appréhender la portée, définir les contours d'un tel régime, son intégration au sein du droit commun de la responsabilité sans faute, enfin son champ

d'application.

Telle que définie par le juge judiciaire, la responsabilité pour fait d'autrui est une responsabilité objective, soumise à la condition que le responsable ait l'obligation d'organiser et de contrôler le mode de vie de celui dont il répond. Ainsi, l'arrêt *Foyer Saint-Joseph* du 10 octobre 1996 relève-t-il que la décision du juge des enfants confiant à une personne physique ou morale la garde d'un mineur en danger par application des articles 375 et suivants du code civil « transfère au gardien la responsabilité d'organiser, diriger et contrôler le mode de vie du mineur et donc la responsabilité de ses actes ».

La responsabilité découle de l'existence, non d'un pouvoir effectif de surveillance, mais bien d'un pouvoir juridique et théorique d'organisation du mode de vie du mineur, que le responsable détient du juge. Ainsi, cette responsabilité de plein droit s'applique-t-elle au tuteur d'un mineur qui a accepté, en cette qualité, la garde du mineur et la charge d'organiser et de contrôler à titre permanent son mode de vie (Cass. crim., 28 mars 2000, Bull. crim., n° 120), mais non à la grand-mère qui a accepté de garder quelques jours son petit-fils ou sa petite-fille, la responsabilité (de plein droit) continuant de peser sur les parents malgré l'absence provisoire de cohabitation effective et donc de possibilités de surveillance (Cass. 2^e civ., 18 sept. 1996, Bull. civ. II, n° 217 ; 20 janv. 2000, Bull. civ. II, n° 14). La précision est importante. Dans le cas où un juge des enfants confie un mineur au service départemental de l'aide sociale à l'enfance et que ce dernier place l'enfant dans une famille d'accueil, la décision du juge des enfants aura donc pour effet de transférer la garde du mineur au département, mais la décision de placement ne transférera pas à la famille d'accueil la responsabilité attachée à la garde (V. dans une situation analogue Cass. 2^e civ., 9 déc. 1999, Bull. civ. II, n° 189 ; RTD. civ. 2000, p. 338, note P. Jourdain )

C'est dans ce même cadre, nous semble-t-il, que vous devriez définir le régime de responsabilité sans faute applicable aux dommages causés par les mineurs dont l'administration a la garde, responsabilité qui découlerait donc de la décision du juge confiant la garde de l'enfant à l'administration (le département, dans le cas du service d'Aide sociale à l'enfance ou l'Etat, s'agissant des services de la Protection judiciaire de la jeunesse).

Comment un tel régime de responsabilité sans faute s'intègre-t-il dans le droit administratif de la responsabilité sans faute ?

L'objectif de la création d'un tel régime tient à la volonté d'assurer l'indemnisation des victimes des dommages causés par un mineur, alors même que celui-ci n'est plus sous la garde de ses parents (auquel cas, ces derniers seraient responsables de plein droit) mais confiés à la garde de l'administration.

Et, si l'administration doit alors être également responsable de plein droit, c'est à la fois par une sorte de prolongation (de transfert) de la responsabilité de plein droit des parents, mais aussi parce qu'il serait inéquitable que la mission ainsi confiée à l'administration de contrôler et de diriger le mode de vie du mineur, mission qui comporte par nature un certain risque, quand bien même le mineur ne pourrait pas être qualifié de dangereux, fasse peser le poids d'éventuels dommages sur des victimes choisies par le hasard au gré des circonstances et des proximités. Qu'elle repose ainsi sur l'idée de socialisation du risque ou sur le principe d'égalité devant les charges publiques (nous n'entrerons pas dans les délicates controverses doctrinales que vous connaissez), l'institution d'un tel régime de responsabilité sans faute, inspiré de la responsabilité civiliste du fait d'autrui, n'en rentre pas moins dans le cadre général de la responsabilité sans faute.

Si l'on retient la présentation dualiste des fondements de la responsabilité sans faute (risque *versus* rupture de l'égalité devant les charges publiques), alors on peut dire que la responsabilité sans faute pour les dommages commis par les mineurs dont on a la garde relève de la responsabilité pour risque. La responsabilité sans faute pour rupture de l'égalité devant les charges publiques régit, selon cette présentation dualiste, des hypothèses où les dommages n'ont pas un caractère accidentel, mais sont la conséquence naturelle, et même nécessaire, et prévisible à coup sûr, de certaines situations ou de certaines mesures, par

l'effet desquelles des membres de la collectivité sont sacrifiés aux exigences de l'intérêt général (R. Chapus, Droit administratif général, tome 1, Montchrestien, 15^e éd.). Tel n'est évidemment pas le cas des dommages causés par des personnes dont l'administration a la garde. Et ce nouveau régime de responsabilité sans faute ne représente pas plus une troisième catégorie.

Il s'agit bien en effet d'une responsabilité pour risque, mais d'une nature différente de celles que vous reprenez jusqu'ici et qui nécessitent, sauf dans de rares matières (accidents de travaux publics, attroupements ou rassemblements) la présence d'un « risque spécial » né de situations dangereuses, de l'utilisation de choses dangereuses ou de méthodes dangereuses.

Il n'y a plus là de risque créé, mais simplement un risque assumé, inhérent à la mission de garde dont a été chargée l'administration.

S'agissant enfin du champ d'application, il nous faut reconnaître qu'un tel régime risque de se révéler très attractif. La présente affaire couvre le seul cas des mineurs placés par le juge des enfants au titre de l'assistance éducative. Mais la décision du juge des enfants plaçant un mineur au titre de l'ordonnance du 2 février 1945 dans un établissement de la Protection judiciaire de la jeunesse ou au service d'Aide sociale à l'enfance transfère de la même façon à la puissance publique la garde des mineurs.

Vous pourriez donc être amenés à reconnaître que la garde s'est substituée au « risque spécial », comme fondement de la responsabilité sans faute pour les dommages causés par les mineurs délinquants (c'est d'ailleurs la démarche qu'a adoptée la Cour administrative d'appel de Douai, dans un arrêt du 25 mai 2004, *Garde des Sceaux c/ Société Allianz Via*, n° 01DA000792 ; Petites affiches, 28 déc. 2004, concl. J. Michel).

Et il nous semble que cette nouvelle jurisprudence pourrait couvrir les autres mineurs faisant l'objet de mesures de protection, et par exemple les pupilles de l'Etat. C'est donc naturellement tout le champ de la responsabilité administrative pour les dommages causés par des mineurs placés qui pourrait se trouver attiré par ce nouveau régime. Mais ce champ est en réalité assez circonscrit et déjà largement couvert par des régimes de responsabilité sans faute ou de présomption de faute.

Nous ne pourrions finir sans évoquer les autres développements que pourrait appeler votre nouvelle jurisprudence.

Comme nous l'avons dit, la responsabilité du fait d'autrui est très largement la responsabilité du fait des mineurs, la responsabilité de plein droit des gardiens répondant à la responsabilité de plein droit des parents, à tel point que certains auteurs ont pu se demander si le droit positif ne s'orientait pas vers un régime unique de responsabilité (judiciaire) du fait des mineurs fondé sur le « pouvoir juridique d'organisation et de contrôle du mode de vie » (V. G. Viney, JCP 2003, I, n° 154).

Mais le champ de l'article 1384, qui évoque les personnes dont on doit répondre, ne se limite pas aux mineurs, l'arrêt *Consorts Bliet* étant lui-même relatif à des dommages causés par une personne handicapée mentale adulte placée dans un centre d'aide par le travail.

Si vous reprenez aujourd'hui la solution qui vous est proposée, vous serez donc amenés à vous poser la question de son extension notamment pour les dommages causés par des malades mentaux, ou encore pour des dommages causés par des délinquants placés sous le contrôle de l'administration pénitentiaire.

Nous nous bornerons sur ce point à souligner deux éléments.

Nous relèverons, d'une part, que, alors que le juge judiciaire a, s'agissant des mineurs, beaucoup précisé ces dernières années sa jurisprudence sur la responsabilité des parents ou des personnes qui en ont la garde, il ne semble pas qu'il en soit de même s'agissant des dommages causés par des majeurs.

Nous préciserons, d'autre part, que la solution que vous pourriez retenir aujourd'hui et qui se limite en réalité à adopter la solution de la jurisprudence judiciaire selon laquelle une décision du juge des enfants prise en application de l'article 375 du code civil doit s'analyser comme un transfert de garde, ne vous conduit en rien à une application des principes dégagés par l'article 1384 aux majeurs dont l'administration a la garde.

Nous pouvons revenir à notre affaire et conclure.

Si vous nous avez suivi, vous annulerez l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Paris. Régplant l'affaire au fond, vous pourrez confirmer le jugement du Tribunal administratif de Versailles.

Certes, en condamnant l'Etat à réparer le dommage en cause au motif qu'un défaut de surveillance était imputable au service de l'institution spéciale d'éducation surveillée de Savigny-sur-Orge, les premiers juges ont commis une erreur de droit, dès lors que vous aurez jugé que la responsabilité de l'Etat à l'égard des tiers du fait des mineurs placés sous sa garde en vertu de l'article 375 du code civil est engagée en l'absence de toute faute.

Mais vous pourrez condamner l'Etat sur le terrain de la responsabilité sans faute, dès lors que le lien entre l'incendie provoqué par le jeune M. S. et le préjudice subi par le département de l'Essonne n'est pas contestable et qu'aucune faute ne peut être relevée à l'encontre de la victime.

Par ces motifs nous concluons à l'annulation de l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Paris en date du 30 septembre 2002 et au rejet du recours du garde des Sceaux.

Annexe

Conseil d'Etat, Section, 11 février 2005

GIE Axa Courtage

Requête par laquelle le GIE Axa Courtage demande au Conseil d'Etat l'annulation de l'arrêt du 30 septembre 2002 par lequel la Cour administrative d'appel de Paris, après avoir annulé le jugement du 26 juin 2001 du Tribunal administratif de Versailles, a rejeté sa demande tendant à la condamnation de l'Etat à lui payer une indemnité de 371 531,37 € en réparation du préjudice causé par l'incendie d'un bâtiment appartenant au département de l'Essonne et dont il est l'assureur ;

Vu les autres pièces du dossier ; Vu les articles 375 à 375-8 du code civil ; Vu le code de justice administrative ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond qu'un incendie a été provoqué le 3 juillet 1994 dans les locaux de l'institut départemental Enfance et Famille, par un mineur dont la garde avait été confiée, en vertu d'une mesure d'assistance éducative prise par le juge des enfants d'Evry sur le fondement de l'article 375 du code civil, à l'institution spéciale d'éducation surveillée de Savigny-sur-Orge, service relevant de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse du ministère de la justice ; qu'à la suite de cet incendie, le groupement d'intérêt économique (GIE) Uni Europe, assureur subrogé dans les droits du département de l'Essonne, propriétaire des locaux incendiés, a recherché la responsabilité de l'Etat ; que, par l'arrêt du 30 septembre 2002 dont le Groupement d'intérêt économique Axa Courtage, venant aux droits du groupement d'intérêt économique Uni Europe, demande l'annulation, la Cour administrative d'appel de Paris a annulé le jugement du 26 juin 2001 par lequel le Tribunal administratif de Versailles avait condamné l'Etat à verser à l'assureur une somme de 2 437 086 F (371 531,37 €) en réparation des dommages subis par l'institut départemental Enfance et Famille ;

Considérant que la décision par laquelle le juge des enfants confie la garde d'un mineur, dans le cadre d'une mesure d'assistance éducative prise en vertu des articles 375 et suivants du code civil, à l'une des personnes mentionnées à l'article 375-3 du même code, transfère à la

personne qui en est chargée la responsabilité d'organiser, diriger et contrôler la vie du mineur ; qu'en raison des pouvoirs dont l'Etat se trouve ainsi investi lorsque le mineur a été confié à un service ou établissement qui relève de son autorité, sa responsabilité est engagée, même sans faute, pour les dommages causés aux tiers par ce mineur ; que cette responsabilité n'est susceptible d'être atténuée ou supprimée que dans le cas où elle est imputable à un cas de force majeure ou à une faute de la victime ; que, dès lors, la Cour administrative d'appel de Paris a commis une erreur de droit en jugeant qu'en l'absence de faute de l'institution spéciale d'éducation surveillée de Savigny-sur-Orge, la demande d'indemnité présentée par l'assureur du département à l'encontre de l'Etat ne pouvait être accueillie ; que, par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen du pourvoi, le Groupement d'intérêt économique Axa Courtage est fondé à demander l'annulation de l'arrêt attaqué ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de régler l'affaire au fond en application de l'article L. 821-2 du code de justice administrative ;

Considérant, d'une part, qu'il est constant que le préjudice dont la réparation est en cause, et dont le montant n'a pas été contesté, trouve directement son origine dans l'incendie provoqué par le jeune mineur ; que, par suite, et alors même que, contrairement à ce qu'a jugé le Tribunal administratif de Versailles, aucun défaut de surveillance ne serait imputable au service de la protection judiciaire de la jeunesse auquel était confié l'intéressé, il résulte de ce qui a été dit ci-dessus que la responsabilité de l'Etat est susceptible d'être engagée à l'égard du département du seul fait des agissements du mineur ;

Considérant, d'autre part, que, dans les circonstances de l'espèce et contrairement à ce que soutient le garde des Sceaux, ministre de la Justice, aucune faute de nature à atténuer la responsabilité de l'Etat ne peut être relevée à l'encontre de l'institut départemental Enfance et Famille ni, par suite, du département victime de l'incendie ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le garde des sceaux, ministre de la justice, n'est pas fondé à se plaindre de ce que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Versailles a fait droit à la demande de l'assureur du département de l'Essonne tendant à ce que l'Etat soit condamné à réparer l'intégralité des conséquences dommageables de l'incendie survenu le 3 juillet 1994 ;... [annulation de l'arrêt attaqué ; rejet du recours du ministre de la Justice]

(MM. Lafouge, *rapporteur* ; Devys, *commissaire du gouvernement* ; SCP Célice, Blancpain, Soltner, *avocat*).

Mots clés :

RESPONSABILITE * Responsabilité sans faute * Responsabilité du fait d'autrui * Responsabilité de plein droit * Garde * Assistance éducative * Service public * Service public de l'assistance éducative * Responsabilité du fait d'autrui * Responsabilité de plein droit